



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°2

Réunion par voie de visioconférence du mardi 21 juillet 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN – Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM (depuis le siège de la Ligue)

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du SC GRETZ TOURNAN, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 1^{er} juillet 2026 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Participation du joueur Serginio GRELL ANTOINE, titulaire d'une licence « Libre U17 » 2025/2026 sur laquelle ne figure aucune autorisation de double surclassement au sens de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Match n°53541040 : SC GRETZ TOURNAN (3) / SC PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT du 10/05/2026 (Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Saïd MAHILY, représentant le SC GRETZ TOURNAN ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 10.05.2026, le SC GRETZ TOURNAN recevait le SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT dans le cadre du Championnat Seniors de D2/B du District de SEINE-ET-MARNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 2 buts à 1.

La feuille de match fait apparaître que le SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT a formulé des réserves d'avant-match sur la qualification et la participation des joueurs du SC GRETZ TOURNAN (3) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

. Le 11.05.2026, par mail à 15h42, le SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT confirmait ses réserves d'avant-match.

Le même jour, par mail – *depuis son adresse de messagerie officielle* - à 21h10, ledit club contestait la participation et/ou la qualification du joueur Serginio GRELL ANTOINE du SC GRETZ TOURNAN au motif que l'intéressé qui est de catégorie U17, a participé à la rencontre en rubrique sans satisfaire aux obligations fixées à l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* ». Étant observé que le club intitule l'objet de sa contestation comme suit : « *Demande d'évocation* ».

. Le 12.05.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District informait le SC GRETZ TOURNAN de « *la demande d'évocation du club de PONTAULT PORTUGAIS concernant le joueur GRELL ANTOINE Serginio susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre* », et lui demandait ses observations pour le 18.05.2026.

. Le 20.05.2026, le SC GRETZ TOURNAN indiquait au District qu'il ne comprenait pas la demande formulée à son encontre, et faisait valoir que le joueur visé était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Le même jour, la Commission des Statuts et Règlements du District décidait de donner le match perdu par pénalité au SC GRETZ TOURNAN et d'en attribuer le gain au SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT.

Pour fonder sa décision, ladite Commission retenait que le joueur Serginio GRELL ANTOINE du SC GRETZ TOURNAN est titulaire d'une licence U17 « *sans cachet de surclassement* ».

. Le 25.05.2026, le SC GRETZ TOURNAN interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 01.07.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District retenait que le motif invoqué par le SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT ne permettait pas de recourir à l'évocation, mais que le joueur Serginio GRELL ANTOINE du SC GRETZ TOURNAN ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique en l'absence d'un cachet de double surclassement sur sa licence, et donnait le match perdu par pénalité au SC GRETZ TOURNAN sans en attribuer le gain au SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT qui conservait ainsi les points et les buts acquis sur le terrain.

. Le 05.07.2026, le SC GRETZ TOURNAN interjetait appel de la décision susvisée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 21 juillet 2026 que :

Le SC GRETZ TOURNAN ne conteste pas l'irrégularité de la situation de son joueur, précisant que c'est en toute bonne foi qu'il l'a aligné.

Il souligne que son adversaire a formulé une demande d'évocation, et précise que s'ils étaient en concurrence directe au classement, il aurait compris et accepté que le District requalifie la demande de son adversaire en réclamation d'après-match.

Sur ce,

À titre liminaire,

Observe que les équipes supérieures du SC GRETZ TOURNAN disputant une rencontre officielle le 10 mai 2026, les réserves d'avant-match du SC PORTUGAIS DE PONTAULT DE COMBAULT sont sans fondement ;

Sur la forme

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au SC GRETZ TOURNAN, comme l'a fait l'organe d'appel du District, qu'il appartient aux Commissions de statuer sur les dossiers dont elles sont saisies dans le respect des dispositions des Règlements applicables, que les textes fédéraux n'imposent pas un formalisme précis, notamment sur l'intitulé de la contestation formulée par un club, et que, en application desdits Règlements, et conformément à la jurisprudence constante au sein des organes fédéraux, ces derniers ne sont pas tenus par les termes utilisés lors de la formulation d'une contestation, et, au-delà des termes utilisés, ladite contestation est prise en compte dès lors que son texte permet de comprendre le grief reproché à l'adversaire concerné ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de rappeler que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. À l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;*

. À l'article 142 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...]*

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

. À l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « *Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;*

. À l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ;

. À l'article 186.1 relatif à la confirmation des réserves : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. » ;*

. À l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que :

. Avant la rencontre, le SC PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT n'a formulé aucune contestation quant à la participation du joueur Serginio GRELL ANTOINE du SC GRETZ TOURNAN ;

. Après la rencontre, par le biais d'un mail transmis le 11.05.2026 depuis son adresse de messagerie officielle, ledit club a mis en cause la participation et la qualification dudit joueur au motif qu'étant de catégorie U17, il a évolué en Seniors sans l'autorisation médicale de double surclassement prévue à l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette contestation a été formulée par un des deux clubs ayant participé à la rencontre en rubrique, et transmise dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre en rubrique, qu'elle est nominale, et qu'elle expose de manière claire et précise le grief reproché à son adversaire, ladite contestation satisfaisant ainsi aux conditions de forme et de délai fixées par les articles 142, 186.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte qu'elle sera traitée comme étant une réclamation d'après-match ;

Sur le fond

Considérant que le joueur Serginio GRELL ANTOINE est titulaire d'une licence Libre U17 « M » enregistrée le 14.07.2025 en faveur du SC GRETZ TOURNAN ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour le Championnat Seniors de D2/B du District de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant que l'article 7 du Règlement dudit Championnat dispose que : *« Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne de Football.*

La participation des joueurs de catégorie "U17" est autorisée en catégorie Seniors (sous réserve de leur surclassement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football). » ;

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. » ;*

Considérant, après vérifications, que le joueur Serginio GRELL ANTOINE n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2.a) susvisé, de sorte qu'il n'était pas autorisé à participer à la rencontre en rubrique comptant pour un Championnat Seniors, et ce, quelle que soit la division ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ;

Considérant dès lors que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité au SC GRETZ TOURNAN, le SC PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT conservant quant à lui le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ES SARTROUVILLE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),

2. Infligé les sanctions sportives suivantes :

2.1. Réduction du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait le droit, du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027

2.2. Interdiction d'accéder à la division supérieure si le club y a gagné sa place à l'issue de la saison 2025/2026.

3. Infligé au club une sanction financière de 420 €.

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Oumar CAMARA, représentant l'ES SARTROUVILLE ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant que l'ES SARTROUVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club a consenti un effort significatif et mesurable pour respecter son obligation en matière de Statut de l'Arbitrage, envoyant notamment 6 candidats en formation ;

. Les candidates n°9605123033 et n°9605237558 ont suivi la formation théorique dans un autre District que celui auquel est rattaché le club, au mois de janvier 2026, mais par suite d'un problème administratif entre son District et le District formateur, la fin de la formation a été retardée, ce qui a conduit à ce que ces candidates ne soient pas comptabilisées ;

Considérant que l'équipe représentative de l'ES SARTROUVILLE évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'ES SARTROUVILLE a été déclarée en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant qu'ayant été déclarée en règle au 28.02.2026, cette infraction résulte de la non-réalisation du nombre de matchs par un ou plusieurs arbitres couvrant le club à cette date ;

Considérant en effet que si elle a comptabilisé les arbitres n°2543628361 (majeur), n°2329954486 (majeur), n°2547207041 (mineur), et n°2547207044 (mineur formé avant le 28.02.2026) comme couvrant le club au 15.06.2026, la Commission de première instance n'a pas retenu les deux arbitres suivants n°9605123033 (majeure) et n°9605237558 (majeure), toutes deux formées au cours de la présente saison et ayant obtenu l'examen théorique avant le 28.02.2026 ;

Considérant que ces deux arbitres ont été formées lors d'une session qui s'est déroulée du 09 au 23 janvier 2026 dans un autre District que celui des YVELINES ;

Considérant, au regard des éléments nouveaux recueillis auprès du District des YVELINES, qu'il apparaît que ledit District n'a pas été informé par son homologue de la réussite de ces deux candidates et de leur situation administrative, et que ce n'est qu'après une demande de l'ES SARTROUVILLE auprès du District des YVELINES que les dossiers des intéressées ont été créés ;

Considérant que ce blocage administratif qui n'est ni du ressort de l'ES SARTROUVILLE, ni de ces deux arbitres, n'a pas mis à même les intéressées de diriger le nombre minimum de rencontres leur permettant de couvrir leur club (3 matchs pour un arbitre stagiaire de football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026) ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ES SARTROUVILLE est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 7 arbitres à cette date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'ES SARTROUVILLE en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 420 € et les sanctions sportives de réduction du nombre de mutés, et d'interdiction d'accession à la division supérieure si le club y a gagné sa place à l'issue de la saison 2025/2026, étant ainsi annulées.

Appel de LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 12 mars 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 28 février 2026 (5 arbitres manquants),
2. Infligé au club une sanction financière de 1 400 €.

Le Comité,

Considérant que, par mail en date du 17 juillet 2026, le club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE a expressément notifié son désistement de la procédure d'appel ;

Considérant que ce retrait entraîne l'extinction de la procédure engagée devant le Comité de céans.

Par ces motifs,

Prend acte du désistement du club LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

Et passe à l'ordre du jour.

Appel de PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 12 mars 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 28 février 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. José FERREIRA, représentant le club PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant que le club PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Concernant le retard dans le renouvellement de la licence « Arbitre » du n°2348061874, cela doit être dû à ses congés et aux difficultés inhérentes au dossier médical ;

. L'intéressé qui a fait l'objet d'une suspension de 4 matchs fermes, n'a officié qu'à compter du mois de janvier 2026 ;

Considérant que l'équipe représentative du club PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors du Dimanche matin de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 28.02.2026, le club PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant qu'ayant été déclarée en infraction au 28.02.2026, cette infraction résulte du renouvellement au-delà de la date du 31.08.2025 de l'arbitre du club ;

Considérant en effet que l'arbitre n°2348061874 a renouvelé sa licence « Arbitre » au sein du club le 09.09.2025 (en même temps que sa licence « Joueur ») ;

Considérant que l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août* » ;

Considérant que la suspension à laquelle il est fait référence, outre le fait qu'elle a été prononcée en février 2025, n'empêchait pas l'intéressé de renouveler sa licence « Arbitre » ;

Considérant au surplus que l'absence du dossier médical n'est pas bloquant pour la formulation d'une demande de licence « Arbitre », étant rappelé que des dispositions spécifiques existent pour tenir compte du délai nécessaire à la prise de certains rendez-vous médicaux (annulation du dossier de demande de licence à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du 31 août si la seule pièce manquante est le dossier médical) ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure au dossier aucun élément permettant à l'organe d'appel d'avoir une autre appréciation que celle dont il a eu connaissance ;

Considérant qu'ayant renouvelé sa licence après le 31.08.2025, l'arbitre n°2348061874 ne couvre pas son club au titre du Statut de l'Arbitrage (application de l'article 33.a) susvisé) ;

Considérant que le club PORTUGAIS PAIX VIVRE ENSEMBLE ARGENTEUIL était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025, de sorte qu'il convient de le déclarer en 1^{ère} année d'infraction au 28.02.2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 46.e) du Statut de l'Arbitrage, l'amende est infligée au club en infraction lors de l'examen de la situation au 28 février, et que conformément à l'article 4 du Statut

Régional de l'Arbitrage, l'amende est de 30 € par arbitre manquant pour un club dont l'équipe représentative évolue dans le Championnat Seniors du Dimanche matin.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ACS CORMEILLAIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 07 juillet 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur Mbarek ID LAASRI du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir évolué en état de suspension)

Match n°53522589 : ENTENTE SSG (2) / FCM GARGES LES GONESSE du 10/05/2026 (Championnat U16 de D1)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'ACS CORMEILLAIS a formulé une demande d'évocation au motif de la participation à la rencontre en rubrique du joueur Mbarek ID LAASRI du FCM GARGES LES GONESSE en état de suspension, que saisie de cette demande, la Commission des Statuts et Règlements du District, lors de sa réunion du 15.06.2026, a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain, et que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par l'ACS CORMEILLAIS, et statuant sur le fond, a confirmé la décision de première instance ;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que l'ACS CORMEILLAIS a la qualité de club tiers, n'ayant pas pris part à la rencontre visée en objet, qu'en cette qualité, il pouvait effectivement signaler une infraction éventuelle commise par un autre club, et que par suite de la décision de première instance concernant ce signalement, l'ACS CORMEILLAIS a entendu saisir le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, [...]* » ;

Considérant qu'il convient en effet de rappeler qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'ACS CORMEILLAIS porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que l'ACS CORMEILLAIS n'était pas fondée à contester la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District aux termes de laquelle le résultat de la rencontre en rubrique n'était remis en cause, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District ne pouvait pas statuer au fond sur l'appel de l'ACS CORMEILLAIS ;

Considérant que la circonstance que le Comité d'Appel du District a statué sur le fond ne saurait permettre de considérer que l'ACS CORMEILLAIS est aujourd'hui fondée à contester le résultat de la rencontre en rubrique au travers de cette procédure d'appel devant le Comité de céans, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de VUE D'ENSEMBLE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 12 mars 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 28 février 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé au club une sanction financière de 60 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club VUE D'ENSEMBLE ne conteste pas le cadre réglementaire applicable et sa situation d'infraction, mais qu'il sollicite la compréhension et la bienveillance de la Commission au regard de l'épreuve particulièrement difficile traversée par le club, cette situation tenant aux problèmes de santé d'un « pilier » du club, lesquels problèmes de santé ont impacté l'organisation générale du club ;

Considérant que le club précise qu'il reconstruit étape par étape, avec sérieux et volonté, et sollicite ainsi la possibilité de reconsidérer sa situation ;

À titre liminaire,

Précise au club VUE D'ENSEMBLE que, au-delà du fait qu'il n'est pas insensible à sa situation et surtout à celle de son dirigeant - *auquel il souhaite un prompt et complet rétablissement* -, et aux démarches de reconstruction entreprises par le club, les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Et lui rappelle qu'une dérogation ne peut être accordée que si elle est prévue par les textes applicables, et qu'accorder une dérogation dans des conditions irrégulières exposerait le club et la Ligue à des recours de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir ;

Sur ce,

Considérant que l'équipe représentative du club VUE D'ENSEMBLE évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre Futsal pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 28.02.2026, le club VUE D'ENSEMBLE a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il n'est pas couvert par un arbitre Futsal ;

Considérant en effet que si le club compte un arbitre (n°2548573964) en son sein, force est de constater que l'intéressée n'est pas de catégorie Futsal et qu'elle n'a dirigé aucune rencontre de Futsal ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que le club VUE D'ENSEMBLE n'est couvert par aucun arbitre Futsal au 28.02.2026, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts ;

Considérant que le club VUE D'ENSEMBLE était en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025, de sorte qu'il convient de le déclarer en 2^{ème} année d'infraction au 28.02.2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 46.e) du Statut de l'Arbitrage, l'amende est infligée au club en infraction lors de l'examen de la situation au 28 février, qu'en application de l'article 46.b), l'amende est doublée pour la 2^{ème} saison d'infraction, et que conformément à l'article 4 du Statut Régional de l'Arbitrage, l'amende est de 30 € par arbitre manquant pour un club dont l'équipe représentative évolue dans le Championnat Futsal de R2.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 18h35.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON